

# LOI d'application du Code pénal suisse (LVCP)

du 26 novembre 1973 (*état: 01.04.2004*)

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1

<sup>1</sup> La présente loi règle l'application du Code pénal suisse<sup>A</sup> dans le canton, en complément de la loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive<sup>B</sup>, et de la loi sur la juridiction pénale des mineurs<sup>C</sup>.

<sup>2</sup> Sont réservées les dispositions de la loi d'organisation judiciaire<sup>D</sup>, du Code de procédure pénale<sup>E</sup> et de la loi sur les contraventions<sup>F</sup>, désignant les autorités compétentes et déterminant les procédures applicables (art. 345, ch. 1, 365, al. 1, 367 et 369 du Code pénal).

<sup>3</sup> La présente loi est applicable par analogie aux infractions réprimées en vertu du droit cantonal.

### Art. 2<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Les décisions postérieures aux ordonnances de condamnation et aux jugements pénaux exécutoires, attribuées par le Code pénal<sup>A</sup> au juge ou à l'autorité de jugement, sont de la compétence du président du tribunal ou du juge instructeur qui a statué (art. 482 et 485 CPP<sup>B</sup>), sous réserve des exceptions suivantes:

- a. En cas de suspension d'une peine en raison de l'exécution d'une mesure, le juge qui a ordonné la mesure est compétent pour décider de l'exécution ultérieure éventuelle de la peine (art. 43, ch. 3 et 5, art. 44, ch. 3 et 5, art. 45, ch. 6, et art. 100 ter, ch. 3, du Code pénal). Lorsque la mesure a été ordonnée par le tribunal criminel, le tribunal d'accusation désigne l'autorité compétente pour prendre cette décision. La procédure de l'article 406a CPP s'applique par analogie.

- b. Le juge appelé à connaître d'un crime ou d'un délit commis pendant le délai d'épreuve est compétent pour statuer sur la révocation d'un sursis antérieur ou sur son remplacement par d'autres mesures (art. 41, ch. 3, du Code pénal).

### Art. 3<sup>3,4</sup>

<sup>1</sup> La conversion en arrêts des amendes infligées par une autorité judiciaire est de la compétence du préfet, conformément à la loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive<sup>A</sup>.

<sup>2</sup> Le préfet entend le condamné et rend un prononcé susceptible d'opposition dans les dix jours.

<sup>3</sup> L'opposition rend le prononcé caduc et le préfet transmet alors le dossier au magistrat qui a prononcé ou, s'il s'agit d'une cour ou d'un tribunal, à son président. Le président du tribunal d'arrondissement<sup>B</sup>, respectivement le président du Tribunal des mineurs, est compétent pour ordonner la conversion des amendes infligées par une autorité administrative.

### Art. 4

<sup>1</sup> Hormis le cas de cautionnement préventif ordonné par un jugement de condamnation, les mesures de l'article 57 du Code pénal<sup>A</sup> sont de la compétence du président du tribunal du for (art. 346 du Code pénal).

<sup>2</sup> Les décisions qu'exige l'application de l'article 375, al. 2, du Code pénal sont prises par la Cour de cassation en cas de rejet du recours, ou par son président en cas de retrait.

### Art. 5

<sup>1</sup> Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires<sup>A</sup> est l'autorité compétente pour procéder à l'exécution des peines prononcées et des mesures ordonnées par les tribunaux pénaux, conformément à la loi sur l'exécution des condamnations pénales et de la détention préventive<sup>B</sup>.

<sup>2</sup> Toutefois, l'exécution des jugements et décisions du tribunal des mineurs et de son président est régie exclusivement par la loi sur la juridiction pénale des mineurs.

### Art. 6

<sup>1</sup> Le bureau cantonal du casier judiciaire procède d'office aux radiations d'inscriptions prescrites par les articles 41, ch. 4, 49, ch. 4, al. 2, 80, ch. 1, et 99, ch. 1, du Code pénal<sup>A</sup>.

## Chapitre II Dispositions particulières

### Art. 7

<sup>1</sup> Le Département de l'intérieur et de la santé publique <sup>A</sup>, sur préavis du Conseil de santé, dresse la liste des médecins spécialistes habilités à donner l'avis conforme nécessaire pour permettre l'interruption d'une grossesse par un médecin diplômé, au sens de l'article 120, ch. 1, du Code pénal. <sup>B</sup>

<sup>2</sup> Le médecin diplômé qui, dans les conditions de nécessité indiquées à l'article 120, ch. 2, du Code pénal et sans l'avis conforme d'un médecin spécialiste autorisé, aura procédé d'urgence à l'interruption d'une grossesse doit en informer dans les vingt-quatre heures le département précité, sous peine des sanctions prescrites à l'article 121 du Code pénal.

### Art. 8<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les autorités ayant qualité pour porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien en vertu de l'article 217 du Code pénal <sup>A</sup> sont:

- a. le Département de la prévoyance sociale et des assurances <sup>B</sup> (service de prévoyance et d'aide sociales, service de protection de la jeunesse);
- b. les autorités de tutelle et le tuteur général;
- c. ...

### Art. 9

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent, dans le cas de l'article 352, al. 2, du Code pénal <sup>A</sup>, pour refuser, s'il y a lieu, la remise d'un inculpé ou d'un condamné qui est l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener décerné dans un autre canton.

### Art. 10

<sup>1</sup> Le juge instructeur du lieu de l'arrestation est compétent:

- a. pour entendre l'inculpé ou le condamné arrêté dans le canton à la réquisition des autorités d'un autre canton, dans le cas de l'article 353, al. 4, du Code pénal <sup>A</sup>;
- b. pour entendre la personne arrêtée sur le territoire vaudois par un fonctionnaire de la police d'un autre canton en vertu du droit de suite, et pour prendre toutes mesures nécessaires, conformément à l'article 356 du Code pénal.

### Art. 11

<sup>1</sup> Le juge d'instruction cantonal est compétent pour autoriser une autorité de poursuite ou un tribunal d'un autre canton à procéder à des opérations de procédure pénale en territoire vaudois, conformément à l'article 355 du Code pénal <sup>A</sup>.

<sup>2</sup>En cas d'urgence, il pourra être procédé sans autorisation préalable, mais le magistrat précité en sera informé sur-le-champ et saisi d'un exposé des faits.

**Art. 11a**<sup>2,6</sup> ...

**Art. 12**

<sup>1</sup>Les demandes de grâce en matière d'infractions de droit fédéral et de droit cantonal sont régies par les articles 486 à 494 du Code de procédure pénale.<sup>A</sup>

<sup>2</sup>L'autorité compétente en matière de grâce est celle du canton dont les tribunaux ont prononcé le jugement sur le fond.

### **Chapitre III      Dispositions finales**

**Art. 13**

<sup>1</sup>Lorsqu'une prescription du droit cantonal se réfère à une disposition abrogée ou modifiée par la présente loi, la disposition correspondante du Code pénal<sup>A</sup> ou de la loi actuelle est applicable.

**Art. 14**

<sup>1</sup>Les réprimandes et les amendes prononcées contre des adolescents antérieurement au 1er juillet 1971 seront éliminées du casier judiciaire.

**Art. 15**

<sup>1</sup>Les articles 32 et 54, al. 2, de la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions<sup>A</sup> sont abrogés.

<sup>2</sup>Les articles 5, 21, al. 4, et 66 de la même loi sont modifiés par les dispositions suivantes:

Art. 5: Les dispositions générales suivantes du Code pénal ne sont pas applicables aux contraventions réprimées par la législation cantonale:

Art. 13: Expertise obligatoire en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé.

Art. 18, al. 1: Intention.

Art. 23: Délit impossible.

Art. 42: Internement des délinquants d'habitude.

Art. 43: Mesures concernant les délinquants mentalement anormaux.

Art. 44: Mesures concernant les délinquants alcooliques et toxicomanes.

Art. 51 et 53 à 56: Peines accessoires.

Art. 57: Cautionnement préventif.

Art. 67: Récidive (crimes ou délits).

Art. 77 à 79: Réintégration dans divers droits.

Art. 100 bis: Placement en maison d'éducation au travail.

Art. 106: Maximum de l'amende.

Art. 108: Récidive en cas de contravention.

Art. 21, al 4: La poursuite est exercée au for de la commission de la contravention (art. 372 du Code pénal)

Art. 66: Lorsqu'il s'agit d'un mineur âgé de plus de sept ans mais de moins de quinze ans révolus (art. 82 du Code pénal), le préfet, s'il juge l'enfant en faute, lui adresse une réprimande ou lui inflige les arrêts scolaires ou une prestation en travail. Dans les cas de peu de gravité, il peut renoncer à ces mesures et laisser au détenteur de la puissance paternelle le soin de punir l'enfant (art. 87, al. 2, du Code pénal). Lorsque le mineur est un adolescent de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans révolus (art. 89 du Code pénal), le préfet lui adresse une réprimande ou lui inflige une amende avec ou sans sursis ou une prestation en travail (art. 95 et 96 du Code pénal). L'application des alinéas 2 et 3 de l'article 21 de la présente loi est réservée.

## Art. 16

<sup>1</sup> Les articles 7, 8, al. 1, et 59, al. 4, de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales<sup>A</sup> sont modifiés par les dispositions suivantes:

Art. 7: En dérogation à l'article 5, lorsque le contrevenant est un mineur de plus de sept ans mais de moins de quinze ans révolus, l'autorité municipale, si elle juge l'enfant en faute, lui adresse une réprimande ou lui inflige les arrêts scolaires ou une prestation en travail. Elle peut aussi renoncer à ces mesures et laisser au détenteur de la puissance paternelle le soin de punir l'enfant.

Lorsque le mineur est un adolescent de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans révolus, l'autorité municipale lui adresse une réprimande ou lui inflige une amende ou une prestation en travail.

Art. 8, al 1: Lorsque la contravention est commise par un mineur de plus de quinze ans, l'amende est prononcée contre lui.

Art. 59, al 4: Le taux de conversion est d'un jour d'arrêts pour trente francs d'amende, toute fraction inférieure à trente francs comptant pour un jour.

## Art. 17

<sup>1</sup> La présente loi abroge la loi du 19 novembre 1940 d'application du Code pénal suisse ainsi que ses modifications subséquentes des 18 décembre 1945, 17 décembre 1946, 22 mai 1951, 22 mai 1956, 12 septembre 1967 et 18 novembre 1969.

**Art. 18**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur: 01.01.1974.